



# **FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS**

## **REGLEMENT MEDICAL**

Chapitre IV : surveillance médicale des compétitions des disciplines  
sportives

# **SOMMAIRE**

## **CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE**

**Article 1 : Définition générale**

**Article 2 : Rappel des dispositions des statuts et règlement intérieur de la FFESSM**

## **CHAPITRE II – COMMISSION MEDICALE ET DE PREVENTION NATIONALE**

**Article 3 : Objet**

**Article 4 : Composition**

**Article 5 : Conditions de désignation des membres de la CMPN**

**Article 6 : Fonctionnement de la CMPN**

**Article 7 : Fonctionnement des Commissions Médicales et de Prévention des organismes déconcentrés de la fédération (CMP Régionale et CMP Départementale)**

**Article 8 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux**

## **CHAPITRE III- SURVEILLANCE MEDICALE DES LICENCIES**

**Article 9 : Conditions de validité et de délivrance des certificats médicaux pour la pratique des sports subaquatiques**

**Article 10 : Recommandations pour la délivrance du CACI**

**Article 11 : Contre-indications et procédures**

**ANNEXES III - 1 CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION**

**ANNEXES III – 2 LISTES DES CONTRE-INDICATIONS A LA PRATIQUE DES ACTIVITES FEDERALES**

**ANNEXES III – 3 CONTEXTES ET PATHOLOGIES PARTICULIERS À EVALUER**

**ANNEXE III – 4 SPORTIFS ETRANGERS (CERTIFICATS MÉDICAUX RÉDIGÉS PAR DES MÉDECINS ÉTRANGERS)**

## **CHAPITRE IV SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS DES DISCIPLINES SPORTIVES**

**Article 12 : Dispositions générales**

**Article 13 : Manifestations sportives fédérales**

**Article 14 : Compétitions organisées par un club**

**Article 15 : Incident médical durant une compétition**

**ANNEXE IV - RECOMMANDATIONS AUX MEDECINS ET AUX SECOURISTES FEDERAUX DE SURVEILLANCE DE COMPETITIONS**

**Annexe IV-1 : Compétition d'apnée et prise de risque : conduite à tenir en cas d'accident**

## **CHAPITRE V - SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS INSCRITS SUR LISTE MINISTERIELLE, EN STRUCTURE RECONNUE DE HAUT NIVEAU OU SÉLECTIONNÉS EN EQUIPE DE FRANCE**

**Article 16 : Dispositions générales**

**Article 17 : Organisation du suivi médical réglementaire**

**Article 18 : Surveillance médicale réglementaire (SMR)**

**Article 19 : Cas particulier des sportifs non listés haut niveau et espoir ou non inscrits dans une structure de haut niveau et sélectionnés en Equipe de France ou en sélection française et participant à une ou des compétitions européennes ou mondiales**

**Article 21 : Bilan de la surveillance sanitaire**

**Article 22 : Secret professionnel**

**ANNEXES V - SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE (SMR) DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LE PROJET DE PERFORMANCE FÉDÉRAL**

## **CHAPITRE IV SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS DES DISCIPLINES SPORTIVES**

### **Article 12 : Dispositions générales**

Dans le cadre des compétitions des disciplines sportives organisées par la fédération, la CMPN rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés à l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la CMPN rappelle qu'il appartient à l'organisateur, en l'absence de médecin missionné pour la surveillance de la compétition, ou à ce dernier, de prévoir la surveillance médicale de la compétition et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales
- l'information des arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

### **Article 13 : Manifestations sportives fédérales**

Les règlements fédéraux des compétitions et manifestations, établis après avis de la commission médicale et de prévention nationale, précisent si la présence d'un médecin est nécessaire (cf. article 8-6 du présent règlement).

### **Article 14 : Compétitions organisées par un club**

Pour les compétitions piscine organisées par un membre de la FFESSM (inter club par exemple), le plan de secours qui est déjà prévu pour toute piscine s'applique ; la présence d'un médecin n'est pas indispensable, mais la présence de secouristes fédéraux est souhaitable.

Pour les compétitions en milieu naturel organisées par un membre de la FFESSM (inter club par exemple), un poste de secours avec des secouristes fédéraux ou de la protection civile est souhaitable. Dans tous les cas il appartiendra à l'organisateur, ou au médecin de la compétition qu'il aura éventuellement mandaté, d'activer les moyens d'évacuation sanitaire en prévenant à l'avance le Centre 15 ou la Préfecture Maritime de la manifestation.

### **Article 15 : Incident médical durant une compétition**

Tout médecin chargé de la surveillance d'une compétition a la possibilité de s'opposer à la participation d'un athlète à ladite compétition lorsqu'il constate pendant la compétition un incident médical susceptible d'être aggravé par cette participation. Le médecin doit alors délivrer un certificat de contre-indication temporaire qu'il remet à l'intéressé et signale par écrit à l'organisateur avoir remis un tel certificat à l'athlète considéré.

Pour certaines situations particulières des recommandations sont préconisées par la CMPN et figurent en annexe IV.

## **ANNEXE IV - RECOMMANDATIONS AUX MEDECINS ET AUX SECOURISTES FEDERAUX DE SURVEILLANCE DE COMPETITIONS**

### **Annexe IV-1 : Compétitions d'apnée et prise de risque : conduite à tenir en cas d'accident**

En compétition, les protocoles de sécurité et la présence d'apnéistes de sécurité limitent fortement la gravité de ces accidents.

Une perte de connaissance survenant chez un apnéiste non surveillé peut avoir des conséquences dramatiques, en entraînant une noyade.

En cas d'accident, même si les premiers gestes sont assurés dans l'eau par l'apnéiste de sécurité, il appartient au médecin fédéral de prendre en charge la victime au décours de l'accident et d'adapter le traitement selon la nature de l'accident et l'état de la victime.

#### **1 - En cas de Perte de Contrôle moteur (« Samba »)**

Le masque est retiré et la victime sera éloignée des bords du bassin pour éviter un traumatisme surajouté.

La conscience a été altérée, mais il n'y a le plus souvent pas d'inhalation : les secouristes ou le médecin présent devront s'assurer que la victime a totalement récupéré, qu'elle ne présente pas de signes d'inhalation et s'est réhydratée... Conformément au règlement de la discipline, il est disqualifié pour le reste de la compétition.

#### **2 - En cas de syncope**

La situation est plus extrême et nécessite dans un 1er temps l'intervention rapide des équipes de sécurité pour éviter à la victime inconsciente de couler et d'inonder ses voies aériennes :

- Le masque est retiré
- Plusieurs insufflations bouche à nez (un trismus est souvent observé) sont délivrés alors que la victime est encore dans l'eau
- Puis elle est évacuée du bassin

En l'absence de médecin de surveillance : les secouristes suivent le protocole de prise en charge établi par la commission concernée et suivent le plan d'organisation des secours.

Si un médecin est présent sur site, en charge de la surveillance médicale de la compétition, il adaptera son traitement à l'état du syncopé :

- Le plus souvent après ces 1ers gestes, l'apnéiste totalement amnésique a repris connaissance et n'a pas inhalé : son bilan est strictement normal et une mise sous O<sub>2</sub> au masque est préconisée (15 l/min) pendant 10 min.
- Si le délai d'intervention en surface est plus long, l'apnéiste qui recoulevé inconscient a pu inhaler et présente une toux persistante et/ou de tachypnée, éventuellement accompagnées de signes généraux (asthénie, pâleur, tachycardie, vomissements). Le risque d'atteinte pulmonaire retardée (SDRA, pneumopathie) est alors élevé et justifie une hospitalisation pour surveillance et contrôle radiologique et gazométrique.

Enfin dans les cas les plus extrêmes qui ne devraient pas survenir en compétition, la victime, échappant à toute surveillance, coule et après avoir fortement inhalé est récupérée en état de mort apparente (stade 4 de grand anoxique de la classification de Bordeaux). La réanimation cardiorespiratoire s'impose dès que la victime est extraite de l'eau dans l'attente de l'intervention d'une équipe de réanimation (SAMU / pompiers). On ne cherche pas nécessairement à réchauffer la victime, une légère hypothermie étant à l'heure actuelle considérée comme améliorant le pronostic après réussite de la RCP.

### **3 - Suivi fédéral après accident**

Dans le cas le plus fréquent où l'apnéiste récupère instantanément sur le lieu de la compétition, il appartient au médecin et aux juges de s'assurer qu'elle ne reprend pas la compétition. Compte tenu de la physiopathologie et des circonstances de survenue, ces accidents peuvent survenir dans d'autres disciplines pratiquées en apnée : chasse sous-marine, tir sur cible, nage avec palmes...